

ARRÊTÉ

Arrêté constitutif d'une régie de recettes prolongée auprès de l'école de musique intercommunale Vallée de l'Hérault
abroge et remplace l'arrêté n°A2022-16

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'advance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2022-1405 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-406 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-409 en date du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault en particulier la compétence en d'enseignement musical ;

VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 08/07/2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'advance nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU l'arrêté n°2022-16 en date du 29 septembre 2022 portant modification de la régie de recettes de l'École de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé au vu des changements induits par le décret du 22 décembre 2022 quant à la responsabilité financière des gestionnaires publics (RGF) à compter du 01/01/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé afin d'instaurer une régie prolongée quant au fonctionnement de la crèche ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2012-16 du 29 septembre 2022.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre du fonctionnement de l'École de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée Chai de la Gare, boulevard du Moulin, 34 150 GIGNAC et possède ainsi d'autres points de vente :

- CCVM – École de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault Avenue de Montcaumon, avenue Rodaine Morvan, 34070 MONTCAUMON
- CCVM – École de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault Avenue de St-Fargeois, Domaine Cabanis, 34 230 SAINT-PARCOIRE

ARTICLE 4 – la régie fonctionne du 01^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 – La régie encaisse les recettes relatives :

- aux frais d'inscription et droits de scolarité (compte d'imposition : 7062 chapitre 70) ;
- à la location d'instruments de musique aux élèves de l'École de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault (compte d'imposition : 7063 chapitre 70)

ARTICLE 6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

ARRÊTÉS

A2023_25 Arrêté constitutif d'une régie de recettes prolongée auprès de l'école de musique intercommunale Vallée de l'Hérault

Publié le 19 octobre 2023

PRÉCÉDÉ

RETOUR À LA LISTE



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
BP 15 - 2 PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ
34150 GIGNAC

HORAIRES D'OUVERTURE : DU LUNDI AU JEUDI DE 8H30 À 12H ET DE 14H À 17H30 ET LE VENDREDI DE 8H30 À 12H30 ET DE 14H À 17H

☎ **04 67 57 04 50**

@ **CONTACTEZ-NOUS**